ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 40454

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la pratique de certaines societes douteuses qui, profitant de facon ehontee de la situation precaire et du desarroi des personnes sans emploi, exploitent et abusent ces derniers en leur faisant miroiter, qui des salaires allechants, qui des avantages extraordinaires. Il est en effet inacceptable que de telles societes puissent en toute impunite detourner les avantages consentis par le Gouvernement lors de l'embauche a leurs seules fins personnelles. Il apparait en outre que les violations de legislation du travail sont innombrables. Il lui demande donc les mesures qu'il compte entreprendre afin de mettre un terme a cette derive preoccupante.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les pratiques de certaines societes qui font miroiter des salaires allechants ou des avantages extraordinaires aux personnes sans emploi, profitant de leur situation precaire ou de leur desarroi. Il demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme a ces derives. La legislation francaise prevoit les dipositions applicables a ces pratiques. L'article 405 du code penal, qui qualifie le delit d'escroquerie, punit ainsi d'un emprisonnement d'un an a cinq ans au plus, et d'une amende de 3 600 francs au moins et de 250 000 francs au plus, quiconque aura tente de se faire remettre ou delivrer des promesses en employant des manoeuvres frauduleuses pour faire naitre l'esperance. Par ailleurs, l'article L. 311-4 du code du travail, au deuxiemement de son cinquieme alineas, interdit la publication d'offres d'emploi comportant des allegations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur la remuneration et les avantages annexes proposes. Enfin, l'article L. 631-4 du code du travail punit l'insertion de telles offres d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 francs. Pour que les dispositions rentrent en application, il incombe au justiciable de saisir les services competents qui peuvent, le cas echeant apres enquete, deferer l'affaire devant les juges civil et penal.

Données clés

Auteur : M. Delnatte Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40454
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3503
Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6208